



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**construction de serres multichapelles sur la commune de Carquefou (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6202 relative à la construction de deux serres multichapelles en matière plastique au lieu-dit « Le Patis » sur la commune de Carquefou, déposée par l'EARL Birly et considérée complète le 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux serres multichapelles en matière plastique à des fins de cultures maraîchères pour une surface totale de 13 440 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Le Patis » sur la commune de Carquefou, comprenant un lot de onze nefs et un lot de trois nefs ; que ces nouvelles constructions viennent s'ajouter à des serres existantes, portant l'ensemble à 36 480 m<sup>2</sup> de serres sur un terrain de 59 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site est actuellement occupé par des cultures agricoles de plein champ ;

Considérant l'absence de zone humide au droit du projet, selon le dossier ; que les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin existant qui sera redimensionné afin d'écarter et de réguler les écoulements des surfaces nouvellement imperméabilisées ; que les rejets d'eaux pluviales s'effectueront dans un fossé communal ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration

au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;

Considérant la présence de serres voisines, au sud immédiat de la parcelle du projet ; que les impacts paysagers ne se cumulent pas du fait de la présence de haies multistrates entre le projet et ces serres voisines ainsi que de haies qui seront conservées en limites ouest et nord du projet ; qu'une haie bocagère d'essences locales sera implantée en limite est afin de créer, à terme, un écran depuis les habitations des lieux dits La Favrière et La Noë nive ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant que les serres ne seront pas chauffées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de serres multichapelles au lieu-dit « Le Patis » sur la commune de Carquefou est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Birly et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)